



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 157/20**

Luxembourg, le 9 décembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-132/19 P  
Groupe Canal +/Commission

---

**La Cour annule une décision de la Commission rendant obligatoires des engagements offerts par une entreprise pour préserver la concurrence sur les marchés**

*La possibilité pour les cocontractants d'une entreprise s'étant engagée à ne pas respecter certaines clauses contractuelles de saisir le juge national n'est pas de nature à remédier aux effets de la décision de la Commission rendant obligatoires ces engagements sur les droits contractuels de ces cocontractants*

Paramount Pictures International Ltd et sa société mère, Viacom Inc. (ci-après, dénommées ensemble, « Paramount »), ont conclu avec les principaux télédifuseurs de contenu payant de l'Union européenne, parmi lesquels figurent Sky UK Ltd et Sky plc (ci-après, dénommées ensemble, « Sky ») ainsi que Groupe Canal + SA, des accords de licence sur des contenus audiovisuels.

Le 13 janvier 2014, la Commission européenne a ouvert une enquête sur de possibles restrictions portant atteinte à la fourniture de services de télévision payante dans le cadre des accords de licence en question, en vue d'apprécier leur compatibilité avec l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE). Cette enquête l'a amenée, le 23 juillet 2015, à adresser à Paramount une communication de griefs concernant certaines clauses figurant dans les accords de licence qu'elle avait conclus avec Sky. En l'occurrence, il s'agit de deux clauses connexes dont la première visait à exclure ou limiter la possibilité pour Sky de répondre positivement à des demandes non sollicitées émanant de consommateurs résidant dans l'EEE, mais en dehors du Royaume-Uni et de l'Irlande, en vue de la fourniture de services de distribution télévisuelle, tandis que la seconde imposait à Paramount d'insérer une clause dans les accords qu'elle concluait avec les télédifuseurs établis dans l'EEE, mais en dehors du Royaume-Uni, comportant une interdiction analogue pour ces télédifuseurs au sujet de telles demandes émanant de consommateurs résidant au Royaume-Uni ou en Irlande. À cet égard, la Commission a considéré que les accords, aboutissant, par de telles clauses, à une exclusivité territoriale absolue, étaient susceptibles de constituer une restriction de concurrence « par objet », au sens de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE, dans la mesure où ils reconstituaient les cloisonnements de marchés nationaux et contariaient l'objectif du traité visant à établir un marché unique. Par lettre du 4 décembre 2015, la Commission a communiqué cette appréciation, ainsi qu'une conclusion préliminaire, à Groupe Canal + en sa qualité de tiers intéressé.

Pour sa part, Paramount a offert des engagements afin de répondre aux préoccupations exposées par la Commission. À cet égard, elle s'est déclarée prête, notamment, à ne plus respecter ni agir afin de faire respecter les clauses aboutissant à une protection territoriale absolue des télédifuseurs, qui figurent dans les accords de licence conclus entre Paramount et ceux-ci.

Après avoir recueilli des observations de la part d'autres tiers intéressés, dont Groupe Canal +, la Commission, par décision du 26 juillet 2016<sup>1</sup> (ci-après la « décision litigieuse »), a accepté et rendu obligatoires les engagements ainsi offerts, comme le prévoit l'article 9 du règlement

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission du 26 juillet 2016 concernant une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.40023 – Accès transfrontalier à la télévision payante).

n° 1/2003<sup>2</sup>. Paramount a alors notifié à Groupe Canal + la teneur des engagements ainsi rendus obligatoires et leurs implications, en l'occurrence son intention de ne plus veiller au respect de l'exclusivité territoriale absolue accordée à celui-ci sur le marché français. Considérant que de tels engagements, pris dans le cadre d'une procédure impliquant seulement la Commission et Paramount, ne sauraient lui être opposés, Groupe Canal + a saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse, qui a été rejeté par arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018<sup>3</sup>. Dans son arrêt du 9 décembre 2020, la Cour constate toutefois que l'appréciation effectuée par le Tribunal du caractère proportionné de l'atteinte aux intérêts des tiers résultant de la décision litigieuse est entachée d'erreurs de droit. En conséquence, faisant droit aux conclusions du pourvoi formé par Groupe Canal +, elle annule l'arrêt attaqué, ainsi que, statuant définitivement sur le litige, la décision litigieuse. Dans ce contexte, la Cour apporte de nouvelles précisions sur l'articulation des prérogatives respectives de la Commission et des juridictions nationales dans la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union.

### Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour juge que c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté le moyen tiré d'un détournement de pouvoir, qui visait, en substance, à démontrer que la Commission a éludé, en adoptant la décision litigieuse, le processus législatif portant sur la question du blocage géographique. À cet égard, la Cour approuve notamment le Tribunal d'avoir relevé que, tant que le processus législatif portant sur la question du blocage géographique n'a pas abouti à l'adoption d'un texte législatif, ce processus est sans préjudice des pouvoirs dont la Commission est investie en vertu de l'article 101 TFUE et du règlement n° 1/2003. Or, en l'espèce, il est constant que la décision litigieuse a été adoptée en vertu de tels pouvoirs, antérieurement à l'aboutissement du processus législatif en question.

En deuxième lieu, la Cour juge que c'est également par des motifs suffisants et exempts de toute erreur de droit que le Tribunal a rejeté les arguments de Groupe Canal + visant à démontrer la licéité des clauses pertinentes au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE et, partant, l'absence de fondement des préoccupations à l'origine de la décision litigieuse. En effet, dans la mesure où les accords de licence en question comportaient des clauses qui visaient à éliminer la prestation transfrontalière des services de radiodiffusion du contenu audiovisuel concerné et conféraient, à cette fin, aux télédiffuseurs une protection territoriale absolue garantie par des obligations réciproques, le Tribunal a pu valablement constater que de telles clauses sont, sans préjudice d'une éventuelle décision constatant définitivement l'existence ou l'absence d'une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE à la suite d'un examen approfondi, de nature à susciter, pour la Commission, des préoccupations en matière de concurrence. Dans cette même perspective, la Cour souligne le caractère préliminaire propre à l'évaluation de la nature anticoncurrentielle du comportement en cause dans le cadre d'une décision adoptée en vertu de l'article 9 du règlement n° 1/2003. En conséquence, c'est également à juste titre que le Tribunal a retenu que l'article 101, paragraphe 3, TFUE ne trouve à s'appliquer que si une infraction à l'article 101, paragraphe 1, TFUE a été constatée au préalable, pour en déduire qu'il ne lui incombait pas, dans le cadre du contrôle de légalité d'une telle décision, de se prononcer sur des griefs tirés des conditions d'application de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.

En troisième lieu, la Cour approuve le fait pour le Tribunal d'avoir considéré que les clauses pertinentes pouvaient valablement susciter pour la Commission des préoccupations en matière de concurrence concernant l'ensemble de l'EEE, sans être soumise à l'obligation d'analyser un par un les marchés nationaux concernés. En effet, dans la mesure où les clauses pertinentes visaient à cloisonner les marchés nationaux, le Tribunal a rappelé à juste titre que de tels accords pourraient être de nature à mettre en péril le bon fonctionnement du marché unique, contrecarrant ainsi l'un

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>3</sup> Arrêt du 12 décembre 2018, Groupe Canal +/Commission, [T-873/16](#).

des principaux objectifs de l'Union, indépendamment de la situation prévalant dans les marchés nationaux.

En quatrième lieu, la Cour examine le grief tiré d'une erreur de droit que le Tribunal aurait commise, en particulier au regard du principe de proportionnalité, dans son appréciation de l'incidence de la décision litigieuse sur les droits contractuels des tiers, tels que Groupe Canal +. La Cour rappelle, d'emblée, que, dans le cadre de l'article 9 du règlement n° 1/2003, la Commission est appelée à vérifier les engagements offerts non seulement sous l'angle de leur adéquation à répondre à ses préoccupations en matière de concurrence, mais également au regard de leur incidence sur les intérêts des tiers, de manière à ce que les droits de ces derniers ne soient pas vidés de leur substance. Or, ainsi que le Tribunal l'a pourtant lui-même observé, le fait pour la Commission de rendre obligatoire l'engagement d'un opérateur consistant à ne pas appliquer certaines clauses contractuelles à l'égard de son cocontractant, tel que Groupe Canal +, qui n'avait que la qualité de tiers intéressé, alors que ce cocontractant n'y a pas consenti, constitue une ingérence dans la liberté contractuelle dudit cocontractant allant au-delà des prévisions de l'article 9 du règlement n° 1/2003.

Dans ce contexte, la Cour considère que le Tribunal ne pouvait renvoyer de tels cocontractants aux juridictions nationales en vue de faire respecter leurs droits contractuels sans méconnaître les dispositions de l'article 16 du règlement n° 1/2003 qui interdisent à ces juridictions d'adopter des décisions qui iraient à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission en la matière. En effet, une décision d'une juridiction nationale qui obligerait un opérateur à contrevenir à ses engagements rendus obligatoires par décision de la Commission irait manifestement à l'encontre de cette dernière. En outre, étant donné que l'article 16, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement n° 1/2003 appelle les juridictions nationales à éviter de prendre des décisions qui vont à l'encontre d'une décision envisagée par la Commission pour l'application, notamment, de l'article 101 TFUE, le Tribunal a également commis une erreur de droit en retenant qu'une juridiction nationale pourrait déclarer les clauses pertinentes conformes à l'article 101 TFUE, alors même que la Commission pourrait encore, en vertu de l'article 9, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003, rouvrir la procédure et, comme elle l'avait envisagé initialement, adopter une décision comportant une constatation formelle de l'infraction.

En conséquence, la Cour conclut que **l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de droit quant à l'appréciation du caractère proportionné de la décision litigieuse en ce qui concerne l'atteinte aux intérêts des tiers, de sorte qu'il y a lieu de l'annuler.**

Considérant que le litige est en état d'être jugé, la Cour examine, enfin, le moyen d'annulation tiré d'une méconnaissance du principe de proportionnalité. Tirant les conséquences des motifs justifiant l'annulation de l'arrêt attaqué, **la Cour relève le caractère essentiel, dans l'économie des accords de licence en question, des obligations visant à assurer l'exclusivité territoriale accordée aux télédiffuseurs, qui sont affectées par les engagements rendus obligatoires par la décision litigieuse.** Or, la Cour parvient à la conclusion que, **en adoptant la décision litigieuse, la Commission a vidé de leur substance les droits contractuels des tiers, dont ceux de Groupe Canal +, à l'égard de Paramount, et a ainsi méconnu le principe de proportionnalité,** de sorte qu'il y a lieu d'annuler la décision litigieuse.

---

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.